COM(2019) 563 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 novembre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 novembre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce

E 14414

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 octobre 2019
(OR. en)

13660/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0245 (NLE)

WTO 294

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	30 octobre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 563 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 563 final.

p.j.: COM(2019) 563 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.10.2019
COM(2019) 563 final

2019/0245 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne (ci-après l'«Union»), au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision portant sur l'examen du mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

La présente proposition du Conseil vise à autoriser la Commission européenne à donner son aval, au nom de l'Union, à une décision devant être prise au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce. L'Organisation mondiale du commerce a été instituée par l'accord de Marrakech (ci-après l'«accord sur l'OMC»), entré en vigueur le 1er janvier 1995.

L'Union est partie à cet accord.

2.2. Conférence ministérielle et Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce

Conformément à l'article IV, paragraphe 1, de l'accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral.

Cependant, conformément à l'article IV, paragraphe 2, de l'accord sur l'OMC, dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Conseil général.

Conformément à l'article IX, paragraphe 1 de l'accord sur l'OMC, les organes de l'OMC s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus.

2.3. Acte envisagé du Conseil général de l'OMC

En décembre 2013, lors de la neuvième session de la Conférence ministérielle de l'OMC, les ministres (du commerce) ont adopté une décision relative à un «mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'accord sur l'agriculture» [WT/MIN(13)/39] (ci-après le «mémorandum sur les contingents tarifaires» ou le «mémorandum»).

Le mémorandum sur les contingents tarifaires vise à simplifier l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles. Au paragraphe 13 du mémorandum, il est prévu de soumettre celui-ci à un examen, compte tenu de l'expérience acquise jusque-là. Ledit examen devait commencer au plus tard quatre ans après l'adoption du mémorandum. En 2018, le Comité de l'agriculture (ci-après le «Comité») a procédé à l'examen. Début 2019, le Secrétariat du Comité a publié à l'intention du Conseil général de l'OMC un projet de rapport comportant un compte rendu de l'évolution de la situation jusqu'alors.

Les membres de l'OMC n'étant pas parvenus à un consensus sur les modifications substantielles à apporter au mémorandum, le Comité de l'agriculture recommande au Conseil général de prolonger la période d'examen jusqu'à la fin de l'année 2021 et d'accroître la transparence de l'administration des contingents tarifaires (voir l'annexe 2 du rapport).

Les recommandations (annexe 2 du rapport) devraient être présentées au Conseil général en décembre 2019. Le Conseil général devrait adopter ces recommandations sous la forme d'une décision relative à l'examen du mémorandum d'accord sur les contingents tarifaires.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La présente proposition vise à mettre l'Union en mesure de faire adopter une décision relative à l'examen du mémorandum d'accord sur les contingents tarifaires lors de la réunion de décembre 2019 du Conseil général de l'OMC.

Du point de vue de l'Union, il est crucial de prolonger la période d'examen jusqu'à la fin de l'année 2021, pour assurer la continuité de l'actuel mémorandum d'accord sur les contingents tarifaires et permettre aux membres de l'OMC de poursuivre leurs discussions concernant l'examen dudit mémorandum.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») prévoit l'adoption de décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»[1].

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil général de l'OMC est une instance créée par un accord, à savoir l'accord sur l'OMC.

L'acte que le Conseil général est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article II, paragraphe 2 et à l'article IX, paragraphe 3, de l'accord sur l'OMC.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre

[1] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, C-399/12, Allemagne/Conseil, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l’espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l’article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L’ACTE ENVISAGE

Puisque l’acte du Conseil général de l’OMC complétera l’accord sur l’OMC en prolongeant l’application du mémorandum d’accord sur les contingents tarifaires et en établissant des règles visant à améliorer l’utilisation des contingents tarifaires, il convient de le publier au *Journal officiel de l’Union européenne* après son adoption.

2019/0245 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (ci-après l'«OMC») (ci-après l'«accord sur l'OMC») a été conclu par l'Union européenne (ci-après l'«Union») au moyen de la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994[2], et il est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

(2) Conformément à l'article IV, paragraphe 1, de l'accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral.

(3) Conformément à l'article IV, paragraphe 2, de l'accord sur l'OMC, dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Conseil général de l'OMC.

(4) Conformément à l'article IX, paragraphe 1, de l'accord sur l'OMC, les organes de l'OMC prennent généralement leurs décisions par consensus.

(5) Lors de la neuvième session de la Conférence ministérielle de l'OMC (organisée à Bali en décembre 2013) a été adoptée une décision ministérielle relative à un «mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'accord sur l'agriculture» [WT/MIN(13)/39] (ci-après le «mémorandum sur les contingents tarifaires» ou le «mémorandum») qui régit la gestion des contingents tarifaires pour les produits agricoles.

(6) Le paragraphe 13 du mémorandum prévoit qu'un examen du fonctionnement [du mémorandum] commencera au plus tard quatre ans après l'adoption [du mémorandum], compte tenu de l'expérience acquise jusque-là. L'objectif de cet examen est de promouvoir un processus continu d'amélioration de l'utilisation des contingents tarifaires.

(7) En vertu du paragraphe 13, le Comité de l'agriculture a procédé à l'examen du mémorandum d'accord sur les contingents tarifaires en 2018. Les conclusions de l'examen seront présentées lors de la réunion du Conseil général de décembre 2019

[2] Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

sous la forme d'un rapport publié par le Comité de l'agriculture (rapport n° [...] intitulé: «Examen du fonctionnement de la décision de Bali relative à l'administration des contingents tarifaires», du [...]).

(8) Les membres de l'OMC n'étant pas parvenus à un consensus sur les modifications substantielles à apporter au mémorandum d'accord sur les contingents tarifaires, le rapport recommande de prolonger la période d'examen jusqu'à la fin de l'année 2021, de façon à pouvoir trouver un consensus en la matière. Le rapport contient en outre des recommandations visant à accroître la transparence de l'administration des contingents tarifaires.

(9) Lors de sa réunion de décembre 2019, le Conseil général de l'OMC devrait être invité à envisager l'adoption des recommandations figurant à l'annexe 2 du rapport n° [...] sous la forme d'une décision relative à l'examen du mémorandum d'accord sur les contingents tarifaires.

(10) Étant donné que la décision qui doit être adoptée sera contraignante pour l'Union, il y a lieu d'établir la position à prendre au nom de celle-ci au sein du Conseil général de l'OMC.

(11) L'Union sera représentée au sein du Conseil général de l'OMC par la Commission européenne, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre par la Commission européenne, au nom de l'Union européenne, lors de la réunion de décembre 2019 du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, se fonde sur le projet de décision relative à l'adoption des recommandations présentées au Conseil général par le Comité de l'agriculture à l'annexe 2 de son rapport n° [...] du [...] joint à la présente décision.

Des modifications mineures au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce sans autre décision du Conseil.

Article 2

La Commission européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président